

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0292  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0292, portée par la société la Ferme Solaire, relative à un projet de centrale photovoltaïque à Vou (37), reçue le 20 novembre 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 26 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** la carte communale de Vou (37) approuvée le 21 janvier 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la mise en place d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc sur le territoire de la commune de Vou (37) ;

**CONSIDÉRANT** que la surface totale solarisée sera de 4 622 m<sup>2</sup> sur une parcelle de 10 500 m<sup>2</sup> ; qu'il est prévu l'installation de 1 490 panneaux photovoltaïques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article

R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne nécessite pas de travaux de terrassement, hormis quelques nivelllements légers et localisés, si nécessaire, réduisant grandement les impacts au sol ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur des travaux ne se situe ni à proximité de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZnIEff), ni de site Natura 2000 ; que le projet n'est pas non plus proche d'un site classé ou inscrit, d'un site patrimonial remarquable ou d'un territoire couvert par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques (PPRN ou PPRT).

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la hauteur des installations (2,9 m) et de la présence d'arbres en bordure du terrain d'implantation, les impacts sur le paysage seront limités ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté sur les zones ZCa et ZnC de la carte communale ; que les terrains ne sont pas des terres agricoles exploitées ; que le projet est implanté sur une zone ayant été utilisé pour du concassage de matériaux inertes, aujourd'hui inexploité et sans référence avec une activité agricole particulière ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans l'utilisation prioritaire de site anthropisé, pour la production d'énergie, conformément aux dispositions de l'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 26 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société La Ferme Solaire, à Vou (37), est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société La Ferme Solaire, à Vou (37), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2025

Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Yann  
DERACO  
yann.deraco

Signature  
numérique de  
Yann DERACO  
yann.deraco  
Date : 2025.01.31  
13:54:11 +01'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**